

**ARRÊTÉ** portant fixation, **pour l'exercice 2025**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile **Les Minimes à DECIZE**

N° D 2025 - 392

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 314-3 à L. 314-8 et R.314-130 et suivants ;

**VU** le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 14 avril 2025 ;

**VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter **Les Minimes** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2025** ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du 13 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter **Les Minimes en date du 26 mai 2025** ;

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire **2025**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de Les Minimes est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel	<b>26,93 €</b>
----------------------------	----------------

**ARTICLE 2 :** Les tarifs du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile Les Minimés, définis à l'article 1, sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	<b>1040154,81 €</b>
Recettes en atténuation	<b>138026,06 €</b>
Base de tarification retenue	<b>902128,75 €</b>

**ARTICLE 3 :** Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 entre le 1er janvier et le 30 juin 2025, le tarif horaire du service d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile de Les Minimés, applicable à compter du **1er juillet 2025**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du <b>1er juillet 2025</b>	<b>27,49 €</b>
---	----------------

**ARTICLE 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 02/06/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental  
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 02/06/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre